



Convention d'attribution d'une aide financière de projets ruraux privés – Programme LEADER « GAL Des Cévennes au Rhône »

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

dont le siège est situé 1717 route d'Avignon – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

représentée par **Nom , Prénom, qualité**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **././....**,

ci-après dénommée « la CA du Gard rhodanien »,

Et :

Raison sociale du bénéficiaire,

représentée par **Nom, Prénom, qualité**,

ayant son siège social à **adresse**,

SIRET : **numéro**,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière accordée par la CA du Gard rhodanien au bénéficiaire. Cette aide vise à permettre l'effet levier pour obtenir un financement LEADER dans le cadre du GAL « Des Cévennes au Rhône ». Elle est octroyée conformément au règlement adopté par le Conseil communautaire.

Article 2 – Contexte et présentation du projet

Présenter les éléments de contexte de l'entreprise et la présentation du projet

Ce projet : **.....**, relevant de la fiche-action n° **.....** du GAL « Des Cévennes au Rhône », a reçu un avis d'opportunité favorable en date du **.....**.

Article 3 – Financement de l'opération

Le coût total du projet objet de la présente demande de subvention s'élève à : **.....** € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses			
Cout de l'opération <i>(Montant des dépenses éligibles)</i>	€	Financement GAL	€
		Aide CA du Gard rhodanien	€
		Autofinancement du bénéficiaire	€
TOTAL	€	TOTAL	€

Article 4 – Montant de l'aide

La CA du Gard rhodanien reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde au bénéficiaire une subvention en investissement d'un montant de : € dans la limite de 18,75% des dépenses éligibles et 5 000€ maximum.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser le projet tel que présenté dans le dossier de présentation pour lequel il a reçu un avis favorable et à achever les travaux dans un délai total de 1 an ;
- Ne pas percevoir d'autres aides publiques portant sur les mêmes dépenses éligibles ;
- Fournir une attestation sur l'honneur de non-cumul d'aides publiques ;
- Respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail ;
- Mentionner le soutien de la CA du Gard rhodanien dans toute communication liée au projet ;
- Autoriser la CA du Gard rhodanien à communiquer sur le projet ;
- Déclarer avoir pris connaissance du règlement d'attribution de l'aide adopté par la CA du Gard rhodanien et en accepter sans réserve l'ensemble des dispositions.

Article 6 – Versement de la subvention

La subvention est versée en une fois après réalisation du projet et après vérification de la complétude du dossier, selon le règlement en vigueur adopté par le Conseil communautaire.

Article 7 – Contrôles et restitution

La CA du Gard rhodanien se réserve le droit de contrôler, directement ou par l'intermédiaire du GAL, la bonne utilisation de la subvention.

En cas d'abandon du projet, de non-réalisation totale ou partielle de l'engagement du bénéficiaire, de cessation d'activité ou de fausse déclaration la CA du Gard rhodanien pourra prononcer l'annulation de la subvention.

Lorsque la subvention a déjà été versée, la CA du Gard rhodanien pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Le montant à reverser sera déterminé au regard des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Le reversement pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article 8 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure valable jusqu'à la clôture administrative et financière du projet.

Article 9 – Modifications – Avenants

Toute modification touchant à l'objet ou au montant de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chaque partie fait élection de domicile en son siège respectif.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la convention intervenue entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Gard rhodanien

Fonction / nom

Pour le bénéficiaire

Fonction / nom